

CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION AUX MISSIONS COMMERCIALES ET JOURNEES DE CONTACTS A L'ETRANGER ORGANISEES PAR L'AWEX

Article 1 : Définitions et champ d'application

On entend par « entreprise wallonne » toute entreprise immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), disposant d'un siège d'exploitation principal en Région wallonne et poursuivant un projet à l'international générant une valeur ajoutée pour l'économie wallonne.

Cette valeur ajoutée est évaluée notamment en termes de création ou de maintien d'emplois en Région wallonne ou en termes de développement de la production de bien ou de service, localisée en Région wallonne ou en termes d'innovation.

La recherche et développement, la propriété intellectuelle, le chiffre d'affaires, les emplois et les investissements directs en Région wallonne, ainsi que leur progression respective, sont portés en compte dans l'évaluation continue de la valeur ajoutée en Région wallonne.

L'AWEX apprécie le caractère réaliste de la valeur ajoutée générée par l'entreprise en premier lieu et chez ses sous-contractants wallons en deuxième lieu.

L'entreprise ne peut être ni en liquidation, ni en faillite.

Les entreprises belges (autres que wallonnes) ou grand-ducales qui ne répondent pas aux critères précités doivent se reporter à l'article 2.3.

On entend par « missions commerciales et journées de contacts à l'étranger organisées par l'AWEX » (ou « missions commerciales et journées de contacts à l'étranger ») tout événement de réseautage thématique ou multisectoriel entre prospects ou partenaires potentiels étrangers et entreprises wallonnes, durant un ou plusieurs jours, dans un ou plusieurs pays, prévoyant l'organisation de rendez-vous BtoB ciblés et, potentiellement, des séminaires et pitches ainsi que des visites de sites, en fonction des spécificités et des besoins de l'action.

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute participation d'une entreprise wallonne à une mission commerciale/journée(s) de contacts en Belgique organisée(s) par l'AWEX.

Les présentes conditions générales s'appliquent également à toute participation d'une entreprise wallonne à une mission commerciale/journée(s) de contacts en Belgique organisée(s) par l'AWEX à la fois sous une forme présentielle et sous une forme virtuelle (événement hybride), pour le volet de l'évènement organisé sous une forme présentielle (sans préjudice de l'application d'autres conditions pour le volet organisé sous une forme virtuelle).

Article 2 : Eligibilité

2.1 Principes généraux

Les missions commerciales et journées de contacts à l'étranger organisées par l'AWEX sont réservées aux entreprises wallonnes répondant cumulativement aux critères suivants :

- être immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), disposer d'un siège d'exploitation principal en Région wallonne et poursuivre un projet à l'international générant une valeur ajoutée pour l'économie wallonne ;
- avoir adhéré aux « Conditions générales d'accès et de collaboration des entreprises wallonnes » qui conditionnent l'accès aux services de l'AWEX ;
- avoir obtenu un score ≥ 50 lors du Diagnostic de Maturité à l'Internationalisation réalisé avec l'un des centres régionaux de l'AWEX (sous réserve des dispositions transitoires et dérogations applicables¹) ;
- présenter des produits/services d'origine wallonne, c'est-à-dire produits ou services intégrant une valeur ajoutée significative en Wallonie ;
- ne pas être dans une situation de débiteur récalcitrant vis-à-vis de l'AWEX (cf. article 8).

L'entreprise participant aux missions commerciales et journées de contacts à l'étranger organisées par l'AWEX (ci-après, « l'entreprise ») s'engage à répondre strictement à ces cinq conditions. Les produits/services ne répondant pas à ces conditions ne pourront être présentés par l'entreprise lors des rendez-vous organisés dans le cadre de la mission commerciale ou journée(s) de contacts à l'étranger.

Les intermédiaires commerciaux peuvent être acceptés s'ils fournissent une preuve écrite du mandat reçu de l'(les) entreprise(s) wallonne(s) répondant aux critères d'éligibilité ci-dessus et pour autant que seuls des produits/services d'origine wallonne au sens défini ci-dessus soient présentés.

2.2 Documents de référence

Les « Conditions générales d'accès et de collaboration des entreprises wallonnes » sont consultables sur le site internet de l'AWEX : www.awex.be. L'adhésion de l'entreprise aux conditions générales est obligatoire pour accéder aux services de l'AWEX.

La présentation et les critères du Diagnostic de Maturité à l'Internationalisation sont décrits dans le document « Accélérer votre croissance à l'international : le Diagnostic de Maturité à l'internationalisation et le Programme d'accompagnement personnalisé », figurant en annexe des conditions générales précitées et également disponible sur le site internet de l'AWEX : www.awex.be.

2.3. Autres entreprises belges et grand-ducales

La priorité de participation est donnée aux entreprises wallonnes. Toutes autres entreprises belges ou grand-ducales ont la possibilité de participer pour un forfait de 1000€ HTVA et/ou autres conditions particulières précisées lors de la demande d'inscription et aux conditions

¹ Cf. le document « Accélérer votre croissance à l'international : le Diagnostic de Maturité à l'internationalisation et le Programme d'accompagnement personnalisé », disponible sur www.awex.be

reprises dans les articles qui suivent pour autant qu'il s'agisse d'une action menée exclusivement par l'AWEX.

Article 3 : Demande de participation et inscription auprès de l'AWEX

3.1. Principes généraux

La demande de participation de l'entreprise doit se faire dans les délais précisés dans le formulaire de participation.

3.2. Demande de participation auprès de l'AWEX

La participation aux missions commerciales et aux journées de contacts à l'étranger n'entraîne aucun frais d'inscription.

Cette demande de participation engage l'entreprise, mais ne donne aucun droit quant à l'admission proprement dite.

L'inscription devient effective dès confirmation écrite de la part de l'AWEX.

Cette inscription reste toutefois conditionnée par :

- la vérification par l'AWEX de l'éligibilité de l'entreprise (cfr article 2) ;
- l'acceptation de l'entreprise par l'AWEX.

3.3. Droit de participation auprès de l'AWEX

Dans le cas où seul un nombre limité d'entreprises pourraient être acceptées, la priorité de participation sera donnée aux entreprises wallonnes disposant du Passeport délivré par l'AWEX.

Par contre, si le nombre d'entreprises wallonnes inscrites s'avérait insuffisant, l'AWEX se réserve le droit d'annuler l'action ou de la convertir en mission individuelle.

Article 4 : Modalités de participation - obligations des parties

4.1. Obligations et modalités des services fournis par l'AWEX

L'AWEX s'engage :

- à préparer et organiser la mission commerciale ou journée(s) de contacts à l'étranger en termes de logistique : réservation d'hôtel, de transport des personnes, déplacements sur place, accueil et présentation des prospects ou autres partenaires potentiels, planification et organisation des rendez-vous, organisation potentielle de séances informatives (le cas échéant, virtuelles), etc. ;
- à mettre à disposition son réseau de conseillers économiques et commerciaux pour l'établissement des programmes de rendez-vous ;
- à assurer un encadrement par du personnel AWEX présent sur place pendant toute la durée de la mission commerciale ou journée(s) de contacts à l'étranger.

4.2. Obligations de l'entreprise

L'entreprise s'engage :

- à envoyer un représentant sur place pendant toute la durée de l'action, présent aux heures PRECISES convenues avec les services de l'AWEX ;
- à fournir les différents supports de communication demandés par l'AWEX dans les délais impartis ;
- à payer les frais de transport de son matériel de promotion, les frais de voyage et de séjour de son délégué sur place, ainsi que les éventuels frais de location de matériel spécifique.

En l'absence de cas de force majeure, en cas de désistement de l'entreprise intervenant dans les **15 jours avant** la mission commerciale ou journée(s) de contacts, l'AWEX se réserve le droit de lui réclamer un montant forfaitaire de 750€.

En tout état de cause, tous les frais déjà engagés par l'AWEX pour le compte de l'entreprise préalablement à son désistement (réservation d'hôtel, de repas, de transport groupé...) devront être remboursés à l'AWEX par l'entreprise.

Article 5 : Assurances

- 5.1. L'AWEX s'engage à assurer sa responsabilité civile spécifique dans le cadre de l'organisation de la mission ou journée(s) de contacts à l'étranger.
- 5.2. L'entreprise doit avoir et maintenir pendant toute la durée de la mission ou journée(s) de contacts à l'étranger une police d'assurance couvrant tant sa responsabilité en cas d'accident du travail pour ses représentants et préposés que sa responsabilité générale pour tout dommage corporel ou incorporel survenant sur les lieux ou à l'occasion de la mission ou journée(s) de contacts, de quelle que nature ou de quel que montant que ce soit. Elle devra être à même d'en fournir la preuve sur simple demande de l'AWEX.

Article 6 : Responsabilité

- 6.1. L'entreprise renonce à tout recours contre l'AWEX dans les cas où la manifestation serait annulée, partiellement ou totalement, retardée, interrompue ou reportée comme suite à un nombre insuffisant de participants ou pour toute cause de force majeure.
- 6.2. Les entreprises sont réputées avoir vérifié que les produits ou services dont la promotion est envisagée ne font pas l'objet d'une interdiction d'importation dans le(s) pays où se tien(nen)t la mission ou journée(s) de contacts et, de manière plus générale, que ces produits ou services, de même que l'action de les promouvoir, sont conformes à la réglementation applicable. L'AWEX ne peut être tenue pour responsable des déconvenues qu'une entreprise connaîtrait sur ce point. Sans préjudice du droit de l'AWEX de réclamer à l'entreprise l'indemnisation des frais, honoraires et dommages qui sont propres à l'AWEX, l'entreprise tiendra l'AWEX indemne de tout recours dont cette dernière ferait l'objet et de tout dommage qu'elle se verrait réclamer par un tiers en lien avec une telle non-

conformité. L'AWEX se réserve en outre le droit de demander, à tout moment, à l'entreprise tout document qui permette d'attester la conformité de ses produits, services ou actions et l'entreprise s'engage à lui communiquer ces documents dans les plus brefs délais.

- 6.3. L'assistance que les services de l'AWEX et son réseau international accordent dans la recherche d'informations relatives aux débouchés pour les produits ou services promus ne donne aucune garantie quant à la possibilité réelle d'exportation.
- 6.4. L'emballage, le transport aller et retour, le dédouanement, l'entreposage et l'assurance des produits de l'entreprise sont à la charge de chaque entreprise pour autant que l'AWEX ne confirme pas de façon explicite des arrangements contraires.
- 6.5. Lorsque l'AWEX accorde l'exclusivité à un prestataire de service ou à un groupe de prestataires de services pour les opérations d'expédition, d'assurance, de liaison, etc, aucun lien contractuel n'est créé entre ce prestataire et l'entreprise. Si l'entreprise souhaite utiliser les services de ce prestataire, un contrat spécifique entre ces deux parties doit être conclu. L'AWEX sera, en toute hypothèse, tiers à ce contrat.
- 6.6. L'AWEX ne répond que de sa faute lourde et de celle de ses préposés pour les risques pouvant survenir sur les lieux ou dans le cadre de la mission ou journée de contacts à l'étranger. L'AWEX ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident, de vol (matériel de l'entreprise ou effet personnel de ses représentants), d'accident ou de dommage causés aux personnes ou aux biens (représentant de l'entreprise ou tiers) durant les transports ou au cours du séjour. Dans ce cadre, l'entreprise assume elle-même la responsabilité de couvrir ces risques par des assurances appropriées tels que « assurance-voyage », assurance « clou à clou ».
- 6.7. L'AWEX ne peut être en aucune hypothèse tenue responsable des actes des représentants ou préposés de l'entreprise. Elle s'engage, à l'entière décharge de l'AWEX, à assurer la couverture de la responsabilité civile de ceux-ci dans l'exercice de leurs activités durant la mission ou journée de contacts à l'étranger.

Article 7 : Dispositions diverses

- 7.1. L'entreprise s'engage à respecter strictement les lois et règlements du (des) pays où se tien(nen)t la mission ou journée(s) de contacts à l'étranger, et les instructions de l'AWEX dans le cadre de l'organisation de la mission ou journée(s) de contact à l'étranger.
- 7.2. L'AWEX ne pourra être tenue pour responsable des actes de l'entreprise.
- 7.3. Dans l'intérêt commun de la bonne organisation de la mission ou journée(s) de contacts, l'entreprise s'engage à collaborer activement par la présence d'un délégué aux réunions préparatoires (le cas échéant, virtuelles) auxquelles elle est invitée. A défaut de ce faire, elle sera réputée avoir acquiescé sans réserve à toutes les décisions adoptées ou avoir pris toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.
- 7.4. Afin de permettre à l'AWEX d'évaluer au mieux l'efficacité de son action, l'entreprise s'engage à compléter et envoyer, dès réception, le formulaire d'évaluation de l'AWEX.

7.5. Le personnel et les délégués de l'entreprise s'abstiendront de tout comportement inapproprié et adopteront en toutes circonstances une attitude courtoise, respectueuse et loyale dans leurs relations avec le personnel ou les représentants de l'Agence ou avec des tiers lors de leur participation aux actions organisées par l'Agence.

7.6. En cas de non-respect des présentes conditions générales, l'AWEX se réserve le droit d'exclure l'entreprise de la participation à la mission commerciale/journée(s) de contacts à l'étranger.

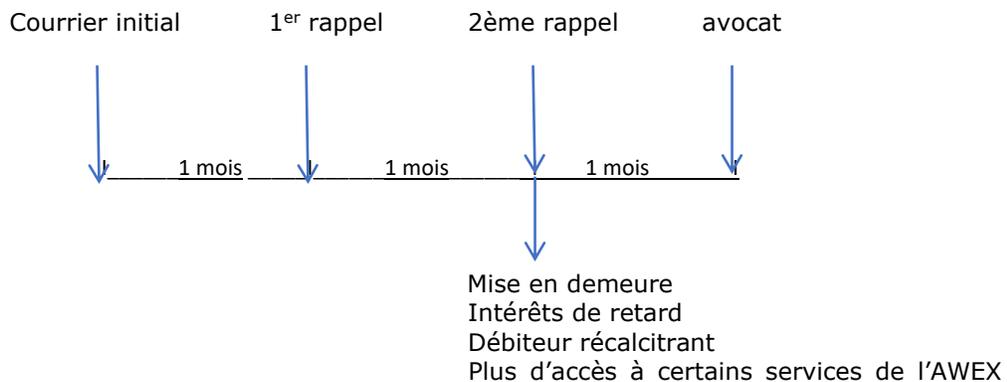
Article 8 : Retard de paiement, débiteurs récalcitrants et sanctions

8.1. Est considéré comme débiteur récalcitrant tout usager n'ayant pas honoré sa dette envers l'AWEX après avoir reçu une invitation (courrier ou facturation) à payer ou à rembourser un montant dû à l'Agence, suivie d'un rappel, puis d'une mise en demeure.

8.2. La procédure de rappel actuellement d'application prévoit deux rappels à l'usager :

- le premier est un rappel simple, intervenant 1 mois après l'envoi du courrier portant créance ;
- le second est une mise en demeure annonçant l'application d'un intérêt de retard prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiements dans les transactions commerciales qui s'élève actuellement à 8%. Il intervient 1 mois après le premier rappel, soit 2 mois après le courrier initial. Sans réaction endéans ce nouveau délai d'un mois, l'usager devient alors débiteur récalcitrant.

8.3. Au niveau des poursuites, l'AWEX saisit un avocat au terme du nouveau délai d'un mois prévu par le second rappel, soit 3 mois après l'envoi du courrier initial. La ligne du temps des poursuites s'établit comme suit :



8.4. Les sanctions applicables aux débiteurs récalcitrants sont cumulativement :

- la suspension des paiements de toute subvention introduite ou à venir ;
- l'exclusion des actions de prospection commerciale (Programme d'actions et missions individuelles) ;
- l'exclusion du Programme EXPLORE ;
- l'exclusion des Business days et des opérations de relations publiques ;
- l'exclusion de l'accès aux services du réseau international de l'AWEX.

Article 9 : Loi applicable, réclamations et juridictions compétentes

- 9.1. Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge.
- 9.2. Toute réclamation concernant l'organisation du pavillon collectif wallon n'est recevable que si elle est notifiée par écrit à l'AWEX, le jour de la survenance. Feront foi selon le cas, les dates de la poste ou d'émission des courriels ou encore de l'accusé de réception émis par l'AWEX.
- 9.3. Toute réclamation ou litige fera l'objet d'une procédure de résolution à l'amiable entre les responsables ad hoc de l'entreprise et de l'AWEX. Sans préjudice du droit de l'Agence d'introduire une procédure devant les juridictions du siège social ou du siège d'exploitation principal de l'entreprise, en cas de litige n'ayant pu faire l'objet d'un accord à l'amiable, les cours et tribunaux de Bruxelles seront compétents.

Article 10 : Dispositions finales

- 10.1. La nullité totale ou partielle d'une ou de plusieurs dispositions n'affecte pas la validité des autres dispositions qui resteront d'application.
- 10.2. La tolérance de l'Agence à l'égard d'une situation ne fait pas naître un droit acquis pour l'entreprise et ne peut être interprétée comme une renonciation de l'Agence à faire valoir ses droits.